



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° 2024-09

**ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de LUDRES,  
Vu les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu les travaux de dérasement d'accotement, que doit réaliser l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND EST, rue Edouard Branly,  
Vu l'enregistrement travaux de la Métropole du Grand Nancy,  
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents pendant la durée du chantier,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En raison des travaux de dérasement d'accotement, que doit réaliser l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND EST, rue Edouard Branly, **du 5 au 23 février 2024**, la circulation s'effectuera par demi-chaussée avec piquets mobiles. L'intervention sera sécurisée par des panneaux. La zone de chantier devra être protégée, réglementairement signalées et mise en sécurité. L'entreprise devra s'assurer du maintien de la voirie et des abords en parfait état de propreté. A l'issue des travaux, la zone de chantier devra être remise en état conformément au règlement de voirie de la Métropole du Grand Nancy et à l'existant.

**ARTICLE 2** : La signalisation adéquate et les mesures de sécurité seront assurées par l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND EST.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 16 janvier 2024.



Le Maire,

Pierre BOILEAU  
Vice-Président du Grand Nancy

Affiché le